

Envoyé en préfecture le 04/11/2024
Reçu en préfecture le 04/11/2024
Publié le
ID : 077-217703404-20241104-49B_2024-DE

Plan
Local
d’Urbanisme

NONVILLE

ELABORATION	1 ère REVISION
prescrite le : 3 juillet 2002	prescrite le : 28 avril 2021
arrêtée le : 5 mai 2009	arrêtée le : 3 avril 2024
approuvée le : 9 juillet 2010	approuvée le : 30 octobre 2024
modification simplifiée le : 19 septembre 2018	modifiée le :
modifiée le : 14 septembre 2022	modification simplifiée le :
mise en compatibilité le : 27 août 2024	mise à jour le :

PIECE N° 5. C .2.1.
ANNEXE
SANITAIRE
ASSAINISSEMENT
NOTICE

VU pour être annexé à la délibération du :
30 octobre 2024

agence d'aménagement et d'urbanisme



Idéal entreprises, rue Monchavart 77250 HOUILLIES
Tel.: 01.60.70.25.08, Fax.: 01.60.70.29.20

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le

ID : 077-217703404-20241104-49B_2024-DE

COMMUNE DE NONVILLE
PLAN LOCAL D'URBANISME
ANNEXE SANITAIRE "ASSAINISSEMENT"

I - DONNÉES GÉNÉRALES

A - Situation administrative :

Maître d'ouvrage : la commune de Nonville, laquelle fait partie de la Communauté de Communes Moret-Seine-et-Loing (CCMSL).

Le maître d'ouvrage du Service Public d'Assainissement Non Collectif est la Commune, laquelle exerce sa compétence en régie, avec une prestation de services.

B - Population :

Population actuelle : 600 habitants (en 2021)
Population future : 800 habitants en 2030.
Besoins en jour de pointe : 120 m3/jour (sur une base de 150 l / habitant / jour).

Population légale 2021 de la commune, en vigueur le 1er janvier 2020.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
601	7	608

II - ÉTAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a été approuvé le 5 février 2020. Le zonage d'assainissement des eaux usées a été approuvé le 25 novembre 1999.

A - Ouvrage de traitement collectif

Néant. La commune est en assainissement collectif.

« L'assainissement non collectif, appelé également autonome ou individuel, désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, ainsi que le rejet des eaux traitées, pour des logements qui ne sont pas raccordés à un réseau d'assainissement public. »
(source : étude du zonage des eaux pluviales approuvé le 5 février 2020. Test Ingénierie janvier 2019).

B - Réseau :

On note l'existence de quelques éléments de réseaux d'eaux pluviales.

C – Assainissement non collectif :

Extrait de l'étude du schéma directeur d'assainissement de janvier 1998 (sources SAFEGE) :

« Les installations d'assainissement non collectif ont été construites pour les deux tiers d'entre elles avant 1982. La filière type définie avant cette date consistait en une fosse septique de petit volume, qui ne récoltait que les eaux vannes, un bac à graisse, qui récoltait les eaux domestiques (cuisine et salle de bain) et un plateau absorbant ou plateau d'épandage constitué de drains implantés dans le sol. Après 1982 (arrêté du 3 mars 1982), la filière type a été modifiée : le bac à graisse est supprimé, tous les effluents sont concentrés dans la fosse septique, de plus grand volume, dite fosse toutes eaux, les autres éléments étant inchangés. »

« Actuellement, l'arrêté du 6 mai 1996 définit les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les changements sont peu nombreux par rapport à l'arrêté du 3 mars 1982.

La filière type doit être composée des éléments suivants :

- une fosse septique (toutes eaux) d'un volume utile minimum de 3 m3 pour une habitation de 5 pièces principales (nombre de chambre + deux) ;

- un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents dans le sol (tranchées d'épandage, lit filtrant, tertre d'infiltration) ou un dispositif assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé horizontal ou vertical). »

III - DIAGNOSTIC SUR L'ETAT ACTUEL

Indicateurs du service – 2017 : données non communiquées sur le site www.services.eaufrance.fr

Extrait de l'étude du schéma directeur d'assainissement de janvier 1998 (sources SAFEGE) :

« Près de 30 % des installations ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur lors de leur construction : elles comprennent un puisard (élément d'évacuation) à la place de l'élément épurateur (tranchées d'épandage).

Le taux d'installation non conforme est de 20 % lorsqu'on s'intéresse strictement au devenir des eaux pluviales. Elles sont mélangées dans 1 cas sur 5 avec les eaux usées, ce qui peut entraîner des départs de boues stockées dans la fosse septique vers le système d'épuration par le sol, avec le risque de le colmater. »

IV - DISPOSITIONS ENVISAGÉES

4.1 - Choix effectué dans le schéma directeur d'assainissement en 1998 :

« Au vu des résultats des investigations présentées ci-avant, le maître d'ouvrage s'est déclaré favorable à l'assainissement non collectif de la totalité des habitations de la commune de Nonville.

Le zonage de l'assainissement collectif - non collectif retenu est donc le suivant : assainissement non collectif de la totalité du territoire communal.

Ce zonage évite la concentration des rejets traités en un seul point. Le suivi des installations d'assainissement non collectif doit être rigoureux. Les installations obsolètes ou non conformes doivent être réhabilitées ou renouvelées. »

4.2 - Mise en conformité des filières d'ANC existantes avec l'aide du SPANC.

4.3 - Renforcement des ouvrages de régulation-épuration et canalisations d'eaux pluviales en fonction des besoins. Si nécessaire avec un régime de participations (Projet Urbain Partenarial, ou autre).

4.4 - **Prescriptions pour la régulation des eaux pluviales**

- ***Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 500 m²***

Si l'infiltration (1) des eaux pluviales n'est pas possible sur la parcelle, permission de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite contrôlé par un organe de régulation (de type robinet de vidange), limité à 2 litres/seconde.

La régulation des eaux de ruissellement sera réalisée par un (ou plusieurs) ouvrage(s) muni(s) d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité. Cet ouvrage devra complètement se vider suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage.

Cet ouvrage pourra avoir :

- **une fonction unique de stockage** ; dans ce cas, il devra se vider complètement suite à l'événement pluvieux par l'orifice de régulation situé au fond de l'ouvrage ou par pompage,
- **une double fonction** : stockage pour valorisation des pluies dans la partie inférieure (réutilisation par le propriétaire pour tout usage), et rétention dans la partie supérieure avec restitution par débit calibré.

Remarque : un orifice de l'ordre de 25 mm permet une régulation à 1 l/s avec une hauteur de 0,3 m entre l'orifice et le trop-plein (dans les mêmes conditions, un orifice de 40 mm engendrerait un rejet de 2 l/s).

Il est préconisé de prévoir un dispositif de vidange de type robinet qui pourrait être laissé ouvert en permanence, avec rejet sur parcelle ou au réseau pluvial interne de la propriété par un tuyau de type arrosage.

Pour les bâtiments implantés en limite de mitoyenneté **et** ayant une façade en limite du domaine public, le rejet direct des eaux pluviales issues du pan de toiture incliné vers la voirie vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP) pourra être admis – **sous réserve d'autorisation préalable**.

Le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante : *Dimensionnement des ouvrages de stockage (surfaces imperméabilisées inférieures à 500 m²)*

Surface imperméabilisée	Volume de stockage minimum
Si $S < 20 \text{ m}^2$	Pas d'obligation particulière
Si $20\text{m}^2 \leq S < 100\text{m}^2$	Volume de stockage = 0,5m ³
Si $100\text{m}^2 \leq S < 200\text{m}^2$	Volume de stockage = 1m ³
Si $200\text{m}^2 \leq S < 500\text{m}^2$	Volume de stockage = 5m ³
$S = \text{Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée}$	

- **Pour tout projet générant une nouvelle imperméabilisation supérieure ou égale à 500 m² :**

Obligation de stockage sans rejet des 10 premiers mm.

A partir du 11^e mm, obligation de réguler le ruissellement issu de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles) avec un **débit de fuite maximal**.

La base de calcul pour le débit de fuite maximal est la surface totale du terrain sur lequel porte le projet :

- pour les surfaces inférieures à 1,5 ha, dans l'attente de dispositifs rustiques et fiables de régulation, le débit maximal de 3 l/s sera toléré ;
- pour les surfaces supérieures à 1,5 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 2 litres par seconde et par hectare ;
- pour les surfaces supérieures à 10 ha, le débit de fuite maximal sera calculé sur la base de 1 litre par seconde et par hectare

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre la pluie décennale. Pour chaque ouvrage proposé, il devra être prévu un dispositif permettant un entretien adapté à l'ouvrage et l'accès aux engins et matériels nécessaires.

Et obligation de mise en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations existantes et nouvelles)

Précision sur les volumes de stockage :

Ces volumes peuvent prendre différentes formes, et permettre une gestion alternative des rejets (infiltration ou épandage à privilégier), sur la base d'une infiltration pour les petites pluies : mise en place de noues d'infiltration avec système de surverse vers zone de stockage dimensionnée pour la pluie décennale ...

Les ouvrages doivent permettre :

Le stockage des premiers millimètres d'une pluie (10 mm par exemple) avec restitution vers une zone d'infiltration (noues ou autre forme de stockage) ou autre usage.

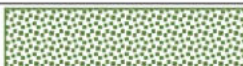
La régulation des millimètres suivants avec un débit de fuite (rejet avec un débit régulé selon les consignes précédentes). Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, le pétitionnaire sera tenu de proposer une mesure de compensation.

Lors de toute demande d'urbanisme (déclaration préalable, demande de permis de construire ou d'aménager) pour une opération générant une nouvelle imperméabilisation, le service instructeur effectuera un contrôle dit de « conception » des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus, sur la base de l'étude spécifique à la parcelle (hydraulique qui sera fournie par le pétitionnaire lors de sa demande.

Le service instructeur effectuera un 2^eme contrôle dit de « réalisation » des ouvrages de gestion des eaux pluviales lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

8.3 DEFINITION DES ZONES

Le zonage pluvial de la commune de Nonville détermine deux types de zones :

Mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement	
VIOLET 	VERT 
Gestion à la parcelle avec infiltration privilégiée en cas de rejet en aval, limitation du débit : régulation avec ou sans traitement	Respect des bonnes pratiques agricoles Gestion à la parcelle avec infiltration privilégiée en cas de rejet en aval, limitation du débit : régulation avec ou sans traitement
Une étude spécifique, visant à définir les ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle, devra être réalisée (cf. modalités d'application)	

8.3.1 Secteurs zonés en HACHURES VIOLETTES

Zones où l'infiltration des EP est préconisée préférentiellement et où une limitation du débit d'eaux pluviales rejeté par les nouveaux aménagements vers le réseau pluvial ou hydrographique doit être prévue pour des pluies de période de retour 10 ans.

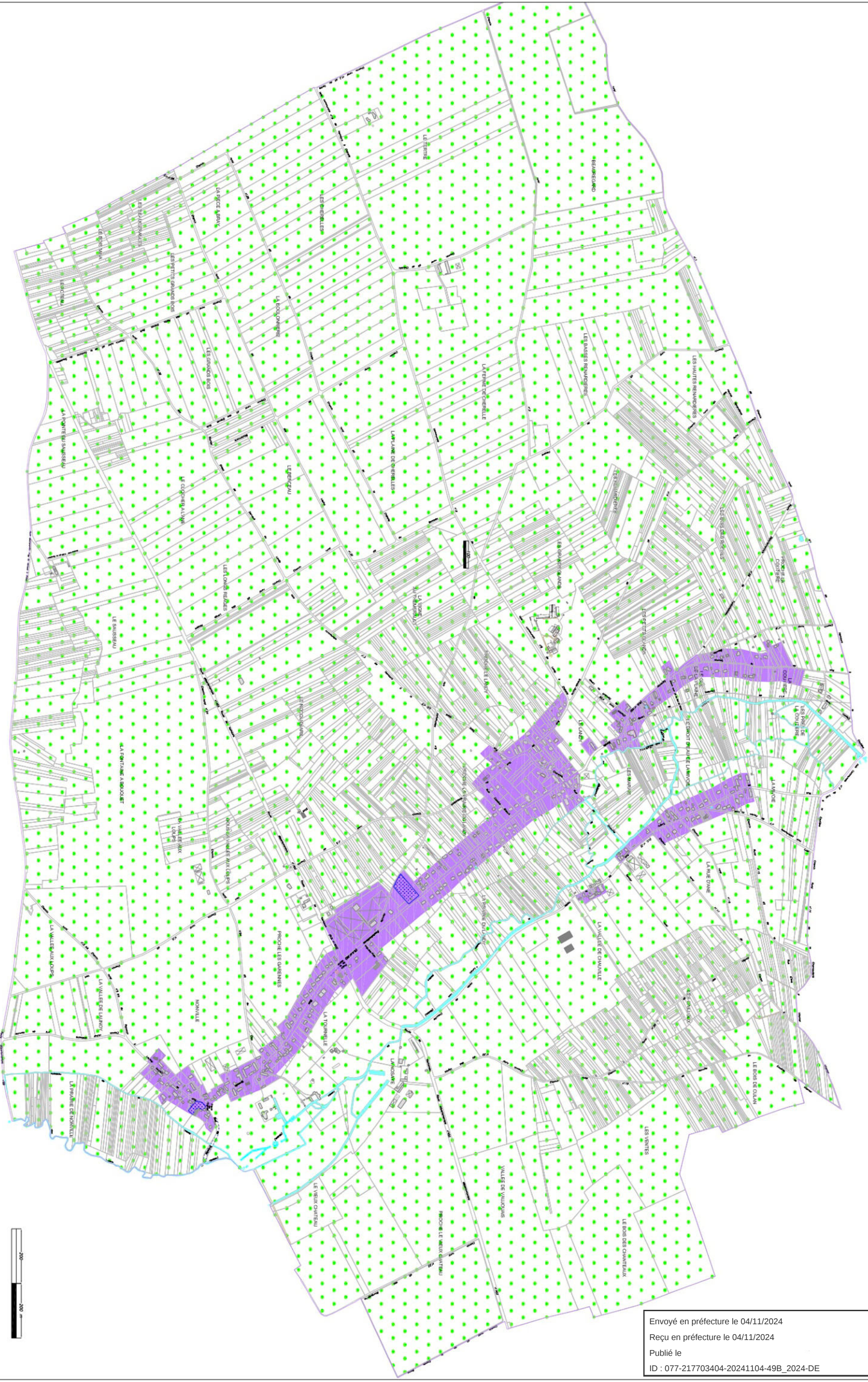
Les mesures suivantes doivent être respectées :

- Etude préalable pour la gestion des EP, adaptée à la taille du projet
- Ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle : Infiltration, si impossibilité technique, stockage et réutilisation
- Rejet aval (milieu naturel ou réseau existant EP) possible sous condition de régulation en fonction de la taille du projet.
- Traitement en fonction de la taille des aménagements

8.3.2 Secteurs zonés en VERT

Mesures identiques à celles des secteurs zonés en violet et avec incitation à la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles.

- Mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles
- Etude préalable pour la gestion des EP, adaptée à la taille du projet
- Ouvrages de gestion des EP à mettre en place sur la parcelle : Infiltration, si impossibilité technique, stockage et réutilisation
- Rejet aval (milieu naturel ou réseau existant EP) possible sous condition de régulation en fonction de la taille du projet.
- Traitement en fonction de la taille des aménagements



Envoyé en préfecture le 04/11/2024
Reçu en préfecture le 04/11/2024
Publié le
ID : 077-217703404-20241104-49B_2024-DE

Infiltration et/ou régulation, mesures de traitement selon les conditions fixées pour les zones urbaines

Infiltration et/ou régulation, avec ou sans traitement et bonnes pratiques agricoles pour les zones naturelles et agricoles

Commune de NONVILLE		TEST Ingénierie Agence "Ile de France" 14, rue Gambetta 77 400 THORIGNY SUR MARNE Tél : 01 60 07 07 07 www.testingenierie.fr e-mail : 77@testingenierie.fr
titre : Proposition de zonage des Eaux Pluviales		
échelle : 1 / 12 500	date : 21/12/18	